



Chapitre R-19

LOI FAVORISANT LE REGROUPEMENT DES MUNICIPALITÉS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, les mots suivants signifient:
- « ministre »;* a) « ministre »: le ministre des affaires municipales;
 - « Commission »;* b) « Commission »: la Commission municipale du Québec;
 - « propriétaire »;* c) « propriétaire »: une personne inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et, s'il s'agit d'une personne physique, qui est majeure et possède la citoyenneté canadienne;
 - « locataire »;* d) « locataire »: une personne inscrite à ce titre, sur la liste électorale dans le cas des cités et villes, et sur le rôle d'évaluation dans le cas des municipalités régies par le Code municipal;
 - « requête conjointe ».* e) « requête conjointe »: une requête en fusion présentée suivant l'article 3 ou suivant l'article 4 et priant le gouvernement de délivrer des lettres patentes pour fusionner des municipalités en une nouvelle municipalité de ville ou de campagne.
- 1971, c. 53, a. 1; 1974, c. 47, a. 9.

- Unités de regroupement. **2.** Le ministre, à partir de données lui permettant de croire qu'il y aurait avantage à ce que des municipalités se fusionnent ou qu'une étude soit faite sur l'opportunité pour certaines municipalités de se fusionner, peut établir des unités de regroupement comprenant des municipalités de cité, de ville, de village ou de campagne et y rattacher toute partie de territoire non organisé contiguë à l'une d'elles.
- Modifications, fusions. Le ministre peut modifier les limites des unités de regroupement et il peut les fusionner les unes avec les autres si elles sont contiguës.
- Avis. Le ministre donne avis dans la *Gazette officielle du Québec* des décisions qu'il a prises en vertu du présent article et les décisions entrent en vigueur à compter de cette publication.
- Publication. Cet avis est aussi publié dans un journal français et un journal anglais circulant dans le territoire des municipalités visées par les décisions; s'il n'y a aucun journal anglais circulant dans le territoire, le ministre peut se dispenser de publier l'avis dans un journal anglais.
- 1971, c. 53, a. 2.

- Requête conjointe. **3.** Une requête conjointe peut être présentée par la moitié des

conseils des municipalités comprises dans une unité de regroupement et représentant au moins la moitié de la population de toutes les municipalités comprises dans l'unité de regroupement.

1971, c. 53, a. 3.

Requête conjointe. **4.** Les municipalités qui ne sont pas comprises dans une unité de regroupement peuvent, qu'elle que soit la loi qui les régit, présenter une requête conjointe.

1971, c. 53, a. 4.

Règlement. **5.** 1. Chacun des conseils municipaux qui désire présenter une requête visée à l'article 3 ou 4 doit adopter un règlement à cette fin.

Règlement. Tout règlement adopté en vertu du présent article ne peut être abrogé postérieurement à la publication prévue à l'article 6.

Contenu de la requête.

2. La requête conjointe doit:

a) indiquer le nom de la nouvelle municipalité;
b) contenir une description technique du territoire de la nouvelle municipalité;

c) indiquer si la nouvelle municipalité sera régie, selon le cas, par la Loi sur les cités et villes, le Code municipal ou la charte de la ville de Montréal ou de Québec si l'une des deux villes est partie à la requête conjointe;

d) indiquer, s'il y a lieu, les dispositions législatives spéciales régissant les municipalités avant leur fusion qui s'appliqueront à la nouvelle municipalité;

e) déterminer la composition du conseil qui aura le pouvoir d'administrer la nouvelle municipalité jusqu'à la première élection générale;

f) fixer la date à laquelle sera tenue la première séance du conseil après l'entrée en vigueur des lettres patentes et indiquer l'endroit où elle aura lieu;

g) désigner le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité si celle-ci en est une de campagne, ou le greffier de la nouvelle municipalité pour agir jusqu'à la fin de la première séance du conseil, s'il s'agit d'une municipalité de ville;

h) si la nouvelle municipalité en est une de campagne, fixer la durée des fonctions des membres du conseil et décréter que les sièges de chacun des conseillers seront désignés par un numéro à compter de la première élection générale;

i) déterminer le nombre des membres du conseil si la nouvelle municipalité en est une de ville;

j) indiquer le comté dont fera partie la nouvelle municipalité, si la municipalité en est une de campagne et si les municipalités parties à la requête conjointe ne sont pas situées dans un même comté;

k) fixer la date de la première élection générale laquelle doit être

conduite à tous égards, sous réserve de sa date s'il y a lieu, comme toute élection générale prévue par la loi qui régira la nouvelle municipalité; les élections générales subséquentes ont lieu tous les deux, trois ou quatre ans, selon qu'il s'agit d'une municipalité de campagne ou de ville, à la date fixée par la loi qui régit la nouvelle municipalité;

1) énoncer les autres conditions de la fusion.

1971, c. 53, a. 5; 1972, c. 47, a. 1.

Publication de la requête. **6.** La municipalité requérante ayant la population la plus élevée fait publier une fois au cours du même mois, dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal français et un journal anglais circulant dans le territoire des municipalités visées par la requête conjointe, le texte de cette requête avec un avis indiquant l'endroit, dans chaque municipalité, où on peut en prendre connaissance et en obtenir copie; cet avis doit, de plus, mentionner que tout propriétaire ou tout locataire de chacune d'elles peut s'opposer au principe de la fusion ou aux modalités de la requête conjointe dans le délai et en la manière prévus à l'article 9.

Copie au greffier. Le greffier ou secrétaire-trésorier qui a publié l'avis visé à l'alinéa précédent transmet copie de la requête et de l'avis au greffier ou secrétaire-trésorier de chacune des municipalités visées par la requête conjointe.

Dispense de publication. S'il est établi à la satisfaction du ministre qu'il n'y a aucun journal anglais circulant dans le territoire, la municipalité qui en est responsable est dispensée de l'obligation de faire cette publication dans un journal anglais.

1971, c. 53, a. 6.

Exemplaire au bureau. **7.** Les municipalités visées à l'article 6 gardent un exemplaire signé de la requête conjointe à leur bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

1971, c. 53, a. 7.

Copie au ministre et à la Commission. **8.** Aussitôt que possible après la publication prévue à l'article 6, un exemplaire signé de la requête conjointe est transmis au ministre et à la Commission par le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité responsable des publications prévues à l'article 6. Un certificat de publication doit accompagner la requête conjointe.

1971, c. 53, a. 8.

Motifs d'opposition. **9.** Tout propriétaire ou tout locataire d'une municipalité visée par la requête conjointe qui s'oppose au principe de la fusion ou aux modalités de la requête conjointe peut, dans les trente jours qui

suivent la date de la dernière parution dans un journal, de l'avis prévu à l'article 6, faire connaître les motifs de son opposition en s'adressant par écrit à la Commission.

Enquête. Si une opposition lui est parvenue suivant le premier alinéa, ou si le ministre le requiert, la Commission doit tenir une enquête publique aux fins d'entendre les intéressés.

Rapport au ministre. Après enquête, la Commission fait rapport au ministre et transmet copie de son rapport à chacune des municipalités visées par la requête conjointe. Elle peut également recommander au ministre d'ordonner, suivant l'article 12, la consultation des propriétaires et des locataires de l'une ou de toutes les municipalités visées par la requête conjointe.

1971, c. 53, a. 9.

Étude conjointe. **10.** 1. Si, dans le cas de l'article 3, aucune requête conjointe n'a été transmise au ministre ou à la Commission ou si, dans le cas de l'article 4, la Commission, après l'enquête mentionnée à l'article 9 le lui recommande, le ministre doit ordonner à toutes les municipalités d'une unité de regroupement ou aux municipalités requérantes en vertu de l'article 4 de procéder ou de faire procéder, dans le délai qu'il fixe, à une étude conjointe sur la fusion éventuelle de ces municipalités et portant sur les sujets qu'il indique.

Délai. L'ordonnance du ministre doit indiquer un délai pour le choix de la personne qui sera chargée de l'étude conjointe; si ce choix n'a pas été fait dans le délai imparti, le ministre choisit lui-même la personne qui procédera à l'étude conjointe aux frais des municipalités. Dans tous les cas, le coût de l'étude conjointe est réparti entre les municipalités en raison du total des valeurs imposables suivant le rôle d'évaluation de chacune d'elles.

Documents. 2. Le ministre fournit à la personne choisie pour procéder à l'étude conjointe tous les documents et renseignements pertinents qu'il a en sa possession.

Avis sur la fusion. 3. La personne chargée de procéder à l'étude conjointe doit, au terme de son travail, faire connaître, dans son rapport, si elle est d'avis que la fusion des municipalités est souhaitable ou non et si elle est souhaitable, à quelles conditions elle devrait être réalisée.

Rapport. 4. Le rapport est transmis au ministre, à la Commission et aux municipalités. Chaque municipalité conserve un exemplaire de ce rapport à son bureau et le tient à la disposition de toute personne intéressée à en prendre connaissance.

1971, c. 53, a. 10.

Enquête publique. **11.** 1. Si le rapport visé à l'article 10 a conclu qu'il est souhaitable que la fusion des municipalités se réalise, la Commission doit tenir une enquête publique sur l'opportunité de la fusion et sur ce que devraient être les conditions de la fusion.

REGROUPEMENT DES MUNICIPALITÉS

Avis. 2. La Commission doit, au moins quinze jours avant la date de la tenue de son enquête, publier un avis dans un journal français et dans un journal anglais circulant dans le territoire des municipalités intéressées. Cet avis doit:

a) indiquer le jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'enquête;

b) inviter tout propriétaire ou tout locataire des municipalités visées par le rapport à se présenter devant elle pour faire connaître son opinion.

Dispense de publication.

S'il est établi à la satisfaction du ministre qu'il n'y a aucun journal anglais circulant dans le territoire, il peut dispenser la Commission de publier l'avis dans un journal anglais.

1971, c. 53, a. 11.

Consultation.

12. Le ministre doit, sur recommandation de la Commission, après enquête publique tenue en vertu du paragraphe 2 de l'article 11, ordonner une consultation des propriétaires et des locataires de l'une ou de plusieurs des municipalités visées par le rapport prévu à l'article 10, sur la question de l'opportunité de la fusion de leur municipalité.

1971, c. 53, a. 12.

Vote.

13. Lorsque le ministre a ordonné, suivant l'article 9 ou suivant l'article 12, la consultation des propriétaires et des locataires, le vote est pris au scrutin secret et il est présidé par la personne que désigne le ministre. Le vote est pris en nombre seulement.

Bulletins.

Les bulletins servant au scrutin sont confectionnés comme les bulletins servant lors de l'élection du maire; ils doivent contenir, au lieu des noms des candidats, les inscriptions suivantes:

Êtes-vous favorable à la fusion de votre municipalité?

oui	
non	

Résultat.

Le résultat du scrutin doit être transmis au ministre sans délai.

Date.

Lorsqu'une consultation des propriétaires et des locataires est

- ordonnée dans plus d'une municipalité, elle doit être tenue le même jour dans toutes les municipalités où elle est ordonnée.
- Dépenses. Les dépenses occasionnées par la tenue du scrutin sont payables par les municipalités intéressées et sont réparties entre elles en raison du total des valeurs imposables suivant le rôle d'évaluation de chacune d'elles.
- 1971, c. 53, a. 13.
- Lettres patentes. **14.** Le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes reproduisant, dans les cas prévus aux articles 3 et 4, le texte de la requête conjointe, tel que modifié, s'il le juge à propos, dans le sens des recommandations de la Commission et, dans le cas de l'article 11, incorporant les conditions recommandées par la Commission.
- 1971, c. 53, a. 14.
- Effet. **15.** Les lettres patentes fusionnant des municipalités ont leur effet nonobstant toute disposition législative inconciliable.
- 1971, c. 53, a. 15.
- Avis. **16.** Le ministre donne avis de la délivrance des lettres patentes en les publiant dans la *Gazette officielle du Québec*; les lettres patentes entrent en vigueur à la date de cette publication ou à la date ultérieure mentionnée dans l'avis.
- 1971, c. 53, a. 16.
- Cessation d'existence. **17.** À compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes décrétant la fusion de municipalités, les municipalités concernées cessent d'exister et sont remplacées par une nouvelle municipalité; le cas échéant, les dispositions législatives spéciales qui les régissaient sont abrogées quant à chacune d'elles seulement, à l'exception cependant des dispositions législatives particulières qui sont expressément maintenues en vigueur par les lettres patentes.
- 1971, c. 53, a. 17.
- Succession. **18.** La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés.
- 1971, c. 53, a. 18.

- Transfert du personnel. **19.** Les fonctionnaires et employés des municipalités fusionnées passent au service de la nouvelle municipalité, conservent le même traitement et y demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.
1971, c. 53, a. 19.
- Municipalité non liée par billet. **20.** Aucun billet promissoire donné par l'une des municipalités visées par la requête conjointe prévue à l'article 3 ou 4, ou par l'une des municipalités à qui le ministre a ordonné de procéder à une étude conjointe, en paiement d'un compte ou d'une autre dette, excédant cent dollars, ne lie la municipalité à moins que son émission n'ait été approuvée par la Commission. De plus, toute convention quelconque consentie par l'une de ces municipalités engageant son crédit doit, pour lier cette municipalité, être approuvée par la Commission. Au surplus, aucune de ces municipalités n'est dispensée, quant à ces matières, des autres formalités exigées par les lois qui les régissent.
- Maximum. Toutefois, la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, fixer à une municipalité une limite supérieure à celle de cent dollars prévue à l'alinéa précédent.
- Effet. Le présent article a effet, dans le cas de l'article 3 ou 4, à compter de la publication prévue à l'article 6; dans le cas de l'article 10, il a effet à compter de l'ordonnance du ministre enjoignant aux municipalités de procéder ou de faire procéder à l'étude conjointe. La Commission donne avis, dans la *Gazette officielle du Québec* de la teneur du présent article et des municipalités qui sont affectées par sa mise en application.
- Cessation d'application. Le présent article cesse de s'appliquer à compter de la délivrance des lettres patentes fusionnant ces municipalités ou à compter de toute date antérieure dont la Commission donne avis dans la *Gazette officielle du Québec*.
1971, c. 53, a. 20.
- Date antérieure pour première élection. **21.** 1. Sur rapport de la Commission qu'il est nécessaire, pour la bonne administration des affaires d'une municipalité, que la première élection générale soit tenue plus tôt qu'à la date fixée dans les lettres patentes et que la municipalité soit assujettie au contrôle de la Commission, le gouvernement peut décréter que cette première élection générale devra être tenue à la date antérieure qu'il fixe et que la municipalité soit assujettie au contrôle de la Commission.
- Publication et dispositions applicables. 2. L'arrêté en conseil prévu au paragraphe 1 est publié dans la *Gazette officielle du Québec* par les soins du ministre. À compter de la date de cette publication, la municipalité dont il s'agit devient assujettie au contrôle de la Commission et les dispositions de la section VIII de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

- applicables aux municipalités s'appliquent *mutatis mutandis* à cette municipalité.
- Approbation des procédés. **3.** Tous les procédés du conseil de la municipalité dont il s'agit entre la date de l'arrêté en conseil prévu au paragraphe 1 et la date de la publication prévue au paragraphe 2 requièrent l'approbation de la Commission.
- 1971, c. 53, a. 21; 1972, c. 47, a. 2.
- Table dans recueil des lois. **22.** L'éditeur officiel du Québec doit publier dans le recueil des lois de chaque année, une table indiquant la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes délivrées au cours de l'année précédente et, le cas échéant, les dispositions législatives spéciales qui régissent la nouvelle municipalité ainsi que celles qui sont abrogées.
- 1971, c. 53, a. 22.
- Avis retardé. **23.** Le gouvernement peut, à la demande de toute municipalité intéressée par une requête conjointe présentée en vertu de l'article 3 ou 4, reporter d'au plus six mois la date de la publication de l'avis de toute élection générale ou partielle lorsque l'avis mentionné à l'article 6 a été publié.
- 1971, c. 53, a. 23; 1974, c. 50, a. 1.
- Population. **24.** Pour les fins de la présente loi, la population d'une municipalité est celle qui est reconnue valide par le gouvernement selon les dispositions de la Loi sur les cités et villes et du Code municipal.
- Population. Après l'entrée en vigueur des lettres patentes fusionnant des municipalités, la population de la nouvelle municipalité est constituée, jusqu'à ce que le gouvernement en reconnaisse une autre, de la somme des populations de chacune des municipalités fusionnées.
- 1971, c. 53, a. 24.
- Subvention. **25.** Le ministre peut verser à toute nouvelle municipalité constituée en vertu de la présente loi une subvention n'excédant pas quinze dollars *per capita* payable en cinq versements annuels et consécutifs.
- 1971, c. 53, a. 25 (*partie*).
- Calcul de la subvention. **26.** Pour les fins du calcul de la subvention visée à l'article 25, on ne tient pas compte, le cas échéant, de la population des villes de Montréal, Québec et Laval.
- 1971, c. 53, a. 26.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 53 des lois annuelles de 1971, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 25 (*partie*), 28 et 29, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-19 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1971 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 53

Chapitre R-19

LOI FAVORISANT LE
REGROUPEMENT DES
MUNICIPALITÉS

LOI FAVORISANT LE
REGROUPEMENT DES
MUNICIPALITÉS

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 26	1 - 26	
27 - 29		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

